

COUR DU QUÉBEC
« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
LOCALITÉ DE JOLIETTE
« Chambre civile »

N° : 705-32-704156-246

DATE : 23 septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE-ÉDOUARD ASSELIN, J.C.Q.

STÉPHANIE DION

Partie demanderesse

c.

9076-7567 QUÉBEC INC. (CARREFOUR 40-640 TOYOTA)

Partie défenderesse

JUGEMENT

INTRODUCTION

[1] Le 16 septembre 2022, Stéphanie Dion (l'**Acheteuse**) achète de la partie défenderesse (**Carrefour**) un véhicule usagé de marque Toyota, modèle Highlander, de l'année 2006 et comptant 240 733 km au compteur (le **véhicule**). Le prix de vente est de 11 491,75 \$, incluant les taxes applicables¹.

[2] L'Acheteuse reproche à Carrefour de lui avoir vendu le véhicule alors qu'il est affecté d'un vice caché grave et non apparent en ce que de la corrosion affecte le dessous du véhicule et le rend dangereux. Elle réclame à Carrefour une somme de

¹ Contrat de vente du véhicule, pièce P-1.

15 000 \$, le tout composé des montants suivants : le remboursement complet du prix d'achat (11 491,75 \$) et divers dommages (3 508,25 \$).

[3] Carrefour conteste la réclamation en niant que le vice invoqué affecte le véhicule au moment de la vente. Selon elle, le véhicule a mal été stationné ou entreposé. Aussi, l'humidité l'a affecté de façon normale durant les 13 mois de sa possession par l'Acheteuse. Enfin, elle plaide que l'Acheteuse ne peut pas réclamer le remboursement complet du véhicule, puisqu'elle l'a utilisé durant 13 mois, et que cette utilisation doit être tenue en compte en cas de dommages octroyés.

FARDEAU DE PREUVE ET QUESTIONS EN LITIGE

[4] Le fardeau de preuve applicable en matière civile est défini par les articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) :

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention. Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[5] Les parties doivent donc prouver l'existence, la modification ou l'extinction des faits ou d'un droit par prépondérance de preuve, et elles ont un fardeau de persuasion. Les éléments de preuve doivent être d'une quantité et d'une qualité suffisantes pour convaincre le Tribunal que l'existence des faits ou des droits allégués est plus probable qu'improbable.

[6] La simple possibilité de leur existence est insuffisante. Par ailleurs, la certitude de leur existence n'est pas non plus nécessaire. Dans tous les cas, le juge doit conclure que la preuve d'un fait est suffisamment claire et convaincante pour la qualifier de prépondérante² et la force probante des témoignages des parties ou des témoins est laissée à son appréciation³.

[7] Ces principes étant rappelés, le Tribunal répond aux questions qui suivent pour trancher le litige entre les parties :

1. Est-ce que l'Acheteuse prouve que le véhicule, au moment de la vente, est affecté d'un vice grave et non apparent ?
2. Dans l'affirmative, est-ce que l'Acheteuse prouve avoir droit à un dédommagement et, si oui, pour quel montant ?

² F.H. c. Mac Dougall, 2008 CSC 53, par. 46 à 49.

³ Article 2845 C.c.Q.

ANALYSE

1. Est-ce que l'Acheteuse prouve que le véhicule, au moment de la vente, est affecté d'un vice grave et non apparent ?

1.1. Les faits

[8] En septembre 2022, l'Acheteuse est à la recherche d'un véhicule usagé. Il s'agit d'un deuxième véhicule pour sa famille. Elle fait confiance à Carrefour, puisqu'elle fait affaire avec ce concessionnaire depuis longtemps. Le véhicule est justement annoncé sur Internet par ce concessionnaire.

[9] Elle se rend sur place et rencontre le vendeur, qui ne témoigne pas à l'audience. Le véhicule est conforme aux photos vues dans l'annonce⁴ et un essai routier est réalisé.

[10] Un bruit est constaté à l'arrière du véhicule et de l'eau s'accumule dans une de ses lumières. Le vendeur lui dit que les réparations seront faites avant la prise de possession. L'Acheteuse est satisfaite et procède à l'achat du véhicule.

[11] De septembre 2022 à octobre 2023, l'Acheteuse utilise le véhicule et assure son entretien dans un garage de la bannière Nicoletti⁵. À la fin du mois d'octobre 2023, un bruit est perçu près des roues arrière et ce garage constate la rouille affectant le dessous du véhicule dans un document écrit⁶.

[12] L'Acheteuse décide d'obtenir une deuxième opinion, par écrit, et elle obtient le rapport d'un carrossier à l'emploi de Atelier de Carrosserie Houle, Bruno Pelletier (le **rapport d'inspection**)⁷.

[13] Bruno Pelletier témoigne à l'audience et confirme le contenu de son rapport d'inspection. Il y a une corrosion importante affectant une pièce de mécanique essentielle aux roues arrière du véhicule, la *traverse supérieure arrière*⁸. Selon lui, cette corrosion est très importante, il a rarement vu un véhicule dans cet état. Il témoigne qu'elle date de plusieurs années.

[14] Selon lui, le véhicule est trop dangereux pour circuler au moment où il l'inspecte. À tout moment, le véhicule risque de perdre les roues arrière.

⁴ Pièce D-3.

⁵ Différentes factures sont introduites, pièce P-7, et totalisent plus de 5 000 \$ en coûts d'entretien et de réparations.

⁶ *Id.*, vérification écrite du 30 octobre 2023.

⁷ Pièce P-2.

⁸ Aussi appelée *subframe*.

[15] Bruno Pelletier introduit de nombreuses photographies prises au moment de son inspection⁹ et montrant l'avancement de la corrosion sous le véhicule. À l'aide d'un logiciel utilisé dans le monde de la mécanique automobile et des assureurs, il produit une estimation préliminaire des coûts de réparation du véhicule qui s'élève à 15 181,34 \$¹⁰. Pour lui, le véhicule est une perte totale.

[16] Compte tenu de l'opinion exprimée dans le rapport d'inspection, l'Acheteuse entreprend des discussions avec Carrefour pour tenter de régler le litige, mais sans succès. Le véhicule est remorqué, à ses frais, à la place d'affaires de Carrefour et s'y trouve du 21 novembre au 6 décembre 2023. Carrefour a alors l'occasion de l'examiner.

[17] Devant l'état du véhicule et l'impossibilité d'en arriver à une entente avec Carrefour, l'Acheteuse se débarrasse du véhicule et le revend à un recycleur, pour les pièces, pour un prix de vente de 550 \$¹¹.

[18] Le représentant de Carrefour, Martin Bilodeau, insiste sur le fait que le véhicule est en bon état au moment de la vente et qu'il a été inspecté mécaniquement. Cependant, aucun témoin ayant constaté l'état du véhicule au moment de le vendre n'est entendu du côté de Carrefour et le vendeur ne témoigne pas.

[19] Le rapport d'état provenant de l'encan ayant vendu le véhicule à Carrefour est introduit en preuve¹². On y mentionne que le véhicule n'a pas de « dommages de châssis ». Ce rapport contient des photos, mais aucunes du dessous du véhicule.

[20] Carrefour introduit des photos du véhicule au moment de sa mise en vente et prises par l'un de ses représentants¹³. Aucune photo ne montre le dessous du véhicule.

1.2. Le droit

[21] Le contrat de vente du véhicule intervenu entre les parties est régi par la *Loi sur la protection du consommateur (L.p.c.)*¹⁴.

[22] Or, tant cette loi que le *Code civil du Québec* protègent les acheteurs contre la présence de vices cachés affectant un bien.

[23] En vertu du *Code civil du Québec*, l'acheteur peut tenir responsable à la fois le vendeur, le fabricant ou le distributeur du bien qu'il a acheté en raison de l'existence

⁹ 46 photographies, pièce P-4.

¹⁰ Pièce P-3.

¹¹ Pièce P-8.

¹² Pièce D-2.

¹³ Pièce D-3.

¹⁴ RLRQ c. P-40.1.

d'un vice caché, puisqu'ils sont tous tenus à la même garantie conformément à l'article 1729 C.c.Q.¹⁵

[24] L'article 53 L.p.c. peut aussi être invoqué par un consommateur dans son recours contre le vendeur professionnel s'il prouve que le bien acheté est atteint d'un vice caché :

53. Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur un vice caché du bien qui a fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire.

Il en est ainsi pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.

Ni le commerçant ni le fabricant ne peuvent alléguer le fait qu'ils ignoraient ce vice ou ce défaut.

Le recours contre le fabricant peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.

[25] De plus, le consommateur bénéficie d'une présomption importante créée par l'article 1729 C.c.Q lorsqu'il prouve que le mauvais fonctionnement du bien acheté, ou sa détérioration surviennent prématurément par rapport à des biens identiques ou de mêmes espèces. Il est alors présumé qu'un vice existe au moment de la vente du bien. Cette présomption est triple en faveur du consommateur : elle prouve l'existence du vice, son antériorité à la vente et le lien de causalité entre le vice, le mauvais fonctionnement et la détérioration du bien¹⁶.

[26] Cependant, afin de bénéficier de la présomption, le consommateur doit avant tout prouver la gravité du déficit d'usage du bien acheté, qui se caractérise par une diminution importante de l'utilité du bien, au point où le consommateur ne l'aurait pas acheté ou n'aurait pas consenti à payer un prix d'achat aussi élevé s'il avait connu le vice¹⁷. De plus, le vice ne doit pas être apparent ou connu du consommateur au moment de la vente¹⁸.

1.3. Discussion

[27] L'Acheteuse prouve par prépondérance de preuve qu'au moment où elle achète le véhicule, il est atteint d'un vice caché à la fois grave et non apparent.

¹⁵ Articles 1729 et 1730 C.c.Q.

¹⁶ *Groupe Royal inc. c. Crewcut Investments Inc.*, 2019 QCCA 1839; *CNH Industrial Canada Ltd. c. Promutuel Verchères, société mutuelle d'assurances générales*, 2017 QCCA 154.

¹⁷ *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2016 QCCA 31.

¹⁸ *SNC-Lavalin inc. (Terratech inc. et SNC-Lavalin Environnement inc.) c. Deguise*, 2020 QCCA 495.

[28] Le contenu du rapport d'inspection, appuyé par le témoignage de Bruno Pelletier, établi par prépondérance qu'au moment de la vente, le véhicule est affecté d'un problème de corrosion. Cette corrosion affecte des pièces fondamentales du véhicule et fait en sorte que, 13 mois après son achat, il n'a plus de valeur.

[29] Cette preuve s'impose et est prépondérante. Aucune preuve d'expertise n'est introduite par Carrefour pour contrer l'opinion de Bruno Pelletier. À titre de représentant de Carrefour, Martin Bilodeau ne peut pas rendre un témoignage d'opinion et contrer l'expertise indépendante de Bruno Pelletier.

[30] De plus, le rapport d'état provenant de l'encan où Carrefour achète le véhicule¹⁹ est laconique et ne s'impose pas.

[31] Rappelons que Carrefour, à titre de commerçant, ne peut pas plaider l'ignorance de l'existence du vice affectant le véhicule au moment de la vente.

[32] Or, il est prouvé que le problème de corrosion constaté dans le rapport d'inspection est un vice grave qui ne peut pas être décelé par l'Acheteuse au moment de l'achat.

[33] Le Tribunal ajoute que la preuve non contredite établit que le vendeur de Carrefour, au moment de l'essai routier du véhicule, s'engage auprès de l'Acheteuse à réparer la source du bruit provenant de l'arrière du véhicule.

[34] L'Acheteuse fait affaire avec un concessionnaire bien établi et elle est en droit de s'attendre à ce que le véhicule soit inspecté convenablement avant qu'il ne lui soit vendu. Elle est également en droit de s'attendre à avoir l'usage normal du véhicule pour une durée raisonnable compte tenu de son âge et de sa condition²⁰.

[35] En raison de ce qui précède, le Tribunal répond par l'affirmative à la première question en litige.

2. Dans l'affirmative, est-ce que l'Acheteuse prouve avoir droit à un dédommagement et, si oui, pour quel montant ?

2.1. La réclamation du remboursement complet du prix de vente

[36] L'Acheteuse, dans sa demande en justice, ne demande pas l'annulation de la vente et la remise en état des parties. Cette remise en état est d'ailleurs impossible, puisqu'elle a revendu le véhicule dans un commerce de recyclage après une négociation à l'amiable infructueuse avec Carrefour.

¹⁹ Pièce D-2.

²⁰ Articles 37 et 38 L.p.c., préc., note 14.

[37] Le Tribunal estime tout de même que l'Acheteuse prouve avoir droit à des dommages, puisque le véhicule, au moment de sa vente par Carrefour, est affecté d'un vice non apparent et grave qui réduit considérablement la durée de son usage normal.

[38] Le Tribunal tient aussi compte du fait que l'Acheteuse utilise le véhicule durant 13 mois et parcourt 8 267 km.

[39] Usant de sa discrétion, le Tribunal conclut que l'Acheteuse pouvait s'attendre à utiliser le véhicule normalement durant une période minimale de cinq ans après son achat n'eut été du vice l'affectant.

[40] En raison de l'utilisation du véhicule pour une période de près d'un an, le Tribunal décide que l'Acheteuse a droit à un remboursement de 9 193,40 \$²¹. Cependant, de cette somme, le Tribunal déduit 550 \$, soit le prix de revente du véhicule par l'Acheteuse à un recycleur²².

[41] Bien que Carrefour plaide que le véhicule vaut plus de 550 \$ au moment de sa revente au recycleur, le Tribunal conclut que l'Acheteuse n'était pas, raisonnablement, en position d'obtenir plus que cette somme. Le rapport d'inspection conclut en effet à la perte totale du véhicule.

[42] Ainsi, la somme de 8 643,40 \$ est accordée à l'Acheteuse.

2.2. Les divers dommages réclamés totalisant 3 508,25 \$

[43] L'Acheteuse réclame à Carrefour la somme de 3 508,25 \$ à titre de dommages. Elle plaide que la sécurité des membres de sa famille a été mise en jeu. Elle ajoute avoir assumé des frais de remorquage et d'évaluation du véhicule tout en perdant du temps de travail.

[44] Elle insiste avoir droit à des dommages, vu que le véhicule n'a pas été utilisé normalement durant une période raisonnable.

[45] L'Acheteuse, à titre de consommatrice, a droit à des dommages en vertu de l'article 272 L.p.c., et le Tribunal doit les évaluer à la lumière de la preuve entendue. Il est évident que l'existence des vices cachés affectant le véhicule lui a occasionné des troubles significatifs.

[46] Cependant, le Tribunal constate aussi qu'aucune preuve n'est introduite par l'Acheteuse quant aux frais exacts de remorquage et d'inspection du véhicule. De plus, aucune ventilation des dommages n'est introduite en preuve pour expliquer le total réclamé. La preuve n'est pas précise et la réclamation doit être arbitrée.

²¹ Ce montant représente 80 % du prix payé pour le véhicule, soit 11 491,75 \$, incluant les taxes applicables.

²² Pièce P-8.

[47] Dans ces circonstances, le Tribunal use de sa discrétion et évalue ces dommages à 1 500 \$.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[48] **ACCUEILLE** partiellement la demande en justice de Stéphanie Dion ;

[49] **CONDAMNE** 9076-7567 Québec inc. (Carrefour 40-640 Toyota) à payer à Stéphanie Dion la somme de 10 143,40 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle conformément à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 5 avril 2024, date de réception de la mise en demeure²³;

[50] **LE TOUT** avec les frais de justice payables à Stéphanie Dion par 9076-7567 Québec inc. (Carrefour 40-640 Toyota) au montant de 230 \$.

Pierre-Édouard Asselin, J.C.Q.

Date d'audience : **25 août 2026**

²³ Pièces P-5 et P-6.